



Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

3491, chemin Royal

Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

Téléphone : (418) 829-3100 Télécopieur : (418) 829-1004

www.msfo.ca info@msfo.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

POLITIQUE DE TRAITEMENTS DES PLAINTES EN GESTION CONTRACTUELLE

Préambule

Attendu que la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (ci-après : la «Loi») a institué l'Autorité des marchés publics, laquelle est chargée de surveiller les contrats des organismes publics, dont ceux des organismes municipaux ;

Attendu que la Loi a également modifié le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le «CM»), de manière à obliger les municipalités à se doter d'une Politique portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a l'obligation de se doter d'une telle Politique de traitement des plaintes en gestion contractuelle ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées ;

Attendu que rien dans la présente Politique ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à au CM quant aux modalités de traitement des plaintes ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans adopte sa Politique de traitements des plaintes en gestion contractuelle qui se définit comme suit :

1. Préambule

Le préambule de la présente Politique en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente Politique a pour objets ;

- a) d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ;
- b) d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui n'eut été de l'article 938 du CM aurait été assujetti à l'article 935 du CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 20 du premier alinéa de l'article 938 du CM ;
- c) d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente Politique ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général de la Municipalité est désigné responsable de la présente Politique. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : info@msfio.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt ;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente Politique ;
- c) S'assurer qu'une plainte ou une manifestation d'intérêt est inscrite sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt ;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Municipalité ;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi, lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ;

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui:

- a) N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- b) Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- c) Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité;

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un fournisseur unique si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur

La présente Politique entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.